

SYNTHÈSE

1.1 Evolution des finances publiques en 2003

Quelques chiffres-clés des finances publiques établis dans le cadre de la norme européenne, le SEC 1995, sont présentés dans le tableau 1.

Comme déjà annoncé fin mars 2004 sur la base des estimations préliminaires, les résultats confirment que les comptes des administrations publiques de 2003 se sont soldés par un léger excédent. La *capacité de financement* des administrations publiques est passée de 181 à 834 millions d'euros, soit de 0,1 p.c. du PIB en 2002 à 0,3 p.c. du PIB en 2003.

Le solde de financement a bénéficié du versement par Belgacom d'une somme de 5 milliards d'euros (1,9 p.c. du PIB) en contrepartie de la reprise par le pouvoir fédéral des obligations de cette entreprise en matière de retraite.

Les dépenses primaires ont augmenté de 1,5 p.c. du PIB et se sont élevées à 45,9 p.c. du PIB en 2003. Les charges d'intérêts ont, quant à elles, reculé de 0,5 p.c. du PIB. De leur côté, les recettes ont augmenté de 1,2 p.c. du PIB et se sont établies à 51,7 p.c. du PIB.

La hausse des dépenses primaires est essentiellement imputable aux prestations sociales (0,8 p.c. du PIB) et aux autres dépenses en capital (0,5 p.c. du PIB). Parmi les prestations sociales, les dépenses pour soins de santé et les allocations de chômage ont fortement progressé. L'évolution des autres dépenses en capital a été influencée par l'effet de facteurs non récurrents, à savoir une dotation en capital à La Poste, le versement anticipé à la SNCB d'aides à l'investissement qui lui étaient en principe destinées en 2004, et la vente des terrains de l'aéroport de Bruxelles-National à la société BIAC (comptabilisée selon les conventions du SEC comme une dépense négative) en 2002.

La baisse des charges d'intérêts s'explique par la diminution de la dette publique en pourcentage du PIB et

par la réduction relativement sensible du taux d'intérêt implicite.

La hausse des recettes est entièrement due à l'évolution des recettes non fiscales et non parafiscales, qui ont enregistré une augmentation exceptionnelle de 1,8 p.c. du PIB. Les recettes fiscales et parafiscales, quant à elles, ont diminué de 0,6 p.c. du PIB.

Les impôts indirects sont restés stables à 13,0 p.c. du PIB. Les impôts directs ont enregistré une baisse de 0,6 p.c. du PIB passant à 17,1 p.c. du PIB en 2003. Cette évolution est la conséquence des nouvelles mesures d'allègements d'impôts ainsi que, au contraire de l'année 2002 où ce facteur avait plus que compensé l'incidence de ces allègements, d'un glissement dans la structure du PIB. En 2003, en effet, la croissance nominale des revenus du travail et de la consommation des ménages a été globalement inférieure à celle du PIB, alors que l'année précédente, la part de ces composantes dans le PIB (qui sont davantage taxées que les autres revenus ou dépenses) s'était accrue.

Les cotisations sociales ont également enregistré un recul mais dans une moindre mesure: elles ont baissé de 0,1 p.c. du PIB s'établissant à 14,6 p.c. du PIB en 2003. Bien que des nouvelles mesures d'allègement des cotisations sociales aient été introduites en 2003, l'instauration des cotisations à destination du Fonds des pensions de la police intégrée a freiné la baisse des cotisations sociales.

Les transferts en capital en provenance des autres secteurs ont fortement progressé suite au versement par Belgacom de 5 milliards d'euros en contrepartie de la reprise par le pouvoir fédéral des obligations de cette entreprise en matière de retraite.

L'évolution du solde de financement de l'ensemble des administrations publiques est le résultat de développements différents selon les sous-secteurs (tableau 2).

TABEAU 1: DEPENSES ET RECETTES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

	1999	2000	2001	2002	2003
<i>En millions d'euros</i>					
Dépenses courantes et en capital	118.048	122.198	125.429	131.183	137.451
<i>(en p.c. du PIB)</i>	<i>(50,1)</i>	<i>(49,3)</i>	<i>(49,4)</i>	<i>(50,5)</i>	<i>(51,4)</i>
Dépenses primaires	101.535	105.382	108.680	115.494	122.812
dont:					
Rémunérations	27.367	28.324	29.590	31.394	32.671
Prestations sociales	51.293	53.249	55.948	59.129	62.757
Charges d'intérêts	16.514	16.816	16.749	15.689	14.639
<i>(en p.c. du PIB)</i>	<i>(7,0)</i>	<i>(6,8)</i>	<i>(6,6)</i>	<i>(6,0)</i>	<i>(5,5)</i>
Recettes totales	117.099	122.573	126.876	131.364	138.285
<i>(en p.c. du PIB)</i>	<i>(49,7)</i>	<i>(49,5)</i>	<i>(50,0)</i>	<i>(50,5)</i>	<i>(51,7)</i>
dont:					
Recettes fiscales et parafiscales	106.369	111.614	114.883	119.067	120.806
Epargne brute	5.125	6.872	6.143	5.496	2.090
Capacité (+)/besoin (-) de financement	-949	375	1447	181	834
<i>(en p.c. du PIB)</i>	<i>(-0,4)</i>	<i>(0,2)</i>	<i>(0,6)</i>	<i>(0,1)</i>	<i>(0,3)</i>
Solde primaire	15.565	17.191	18.195	15.870	15.474
<i>(en p.c. du PIB)</i>	<i>(6,6)</i>	<i>(6,9)</i>	<i>(7,2)</i>	<i>(6,1)</i>	<i>(5,8)</i>
Pour mémoire: solde de financement selon la procédure déficits excessifs ⁽¹⁾	-931	480	1.586	314	962
<i>(en p.c. du PIB)</i>	<i>(-0,4)</i>	<i>(0,2)</i>	<i>(0,6)</i>	<i>(0,1)</i>	<i>(0,4)</i>

(1) Dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs, le solde de financement est corrigé pour inclure les paiements nets d'intérêts résultant d'accords de swaps et de contrats de garantie de taux.

TABEAU 2: BESOIN (-) OU CAPACITE (+) DE FINANCEMENT DES SOUS-SECTEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

	1999	2000	2001	2002	2003
<i>En millions d'euros</i>					
Pouvoir fédéral (S.1311)	-3.578	-1.034	-2.040	-544	1041
Communautés et régions (S.1312)	963	672	2.047	-371	407
Administrations locales (S.1313)	37	-677	-360	183	702
Administrations de sécurité sociale (S.1314)	1.629	1.413	1.800	913	-1.316
Ensemble des administrations publiques (S.13)	-949	375	1.447	181	834
<i>En pourcentage du PIB</i>					
Pouvoir fédéral (S.1311)	-1,5	-0,4	-0,8	-0,2	0,4
Communautés et régions (S.1312)	0,4	0,3	0,8	-0,1	0,2
Administrations locales (S.1313)	0,0	-0,3	-0,1	0,1	0,3
Administrations de sécurité sociale (S.1314)	0,7	0,6	0,7	0,4	-0,5
Ensemble des administrations publiques (S.13)	-0,4	0,2	0,6	0,1	0,3

Le déficit du pouvoir fédéral s'est transformé en un surplus, passant de -544 millions à 1.041 millions d'euros, soit une amélioration de 0,6 p.c. du PIB. Le solde de 2003 a été positivement influencé par le versement de 5 milliards d'euros de Belgacom, ainsi que par la diminution des charges d'intérêts.

Les Communautés et régions qui avaient enregistré un déficit de 0,1 p.c. du PIB en 2002 ont clôturé l'année 2003 avec un surplus de 0,2 p.c. du PIB. Ce résultat s'explique principalement par l'évolution des moyens qui leur ont été transférés en application de la loi spéciale de financement.

Les comptes des administrations locales ont dégagé un surplus de 0,3 p.c. du PIB, soit 0,2 p.c. du PIB de mieux qu'en 2002.

Les administrations de sécurité sociale sont les seules qui n'ont pas amélioré leur solde de financement. Le surplus de 0,4 p.c. du PIB en 2002 des administrations de sécurité sociale s'est transformé en un déficit de 0,5 p.c. du PIB. Cette évolution s'explique par la faible progression des cotisations sociales combinée à une hausse sensible des prestations sociales.

1.2 Bref commentaire sur la réforme des polices

1.2.1 Les zones de police

Suite à l'adoption en 1998 de la loi organisant la réforme des polices, la police locale est devenue de la compétence d'une nouvelle forme d'institution: la zone de police. Une zone de police est une zone territoriale composée d'une ou plusieurs communes selon le cas. La Belgique a été divisée en 196 zones de police qui sont devenues progressivement opérationnelles à partir du 1er janvier 2002. Une zone pluricommunale dispose d'une personnalité juridique distincte de celle de la commune, ce qui n'est pas le cas d'une zone unicommunale pour laquelle, d'un point de vue juridique, la commune et la zone de police restent confondues. Dans le système des comptes nationaux et régionaux (SEC 1995), les zones de police font partie du sous-secteur des administrations locales (S.1313).

Les zones de police jouissent d'une importante autonomie financière, ce qui se traduit par l'élaboration d'un budget séparé et par une gestion financière propre. Le budget d'une zone de police est essentiellement alimenté par deux sources de financement: la dotation fédérale et la dotation de la ou des communes, selon qu'il s'agit d'une zone monocommunale ou pluricommunale. Du côté des dépenses, les trois principaux postes sont les rémunérations, les dépenses de fonctionnement et les investissements. La différence éventuelle entre les ressources et les dépenses est couverte par la ou les communes qui font partie de la zone de police. La constitution des zones de police a donc des conséquences importantes sur la structure des budgets communaux: les dépenses qui étaient éclatées en dépenses de personnel, fonctionnement, investissements, etc. sont à présent globalisées sous un seul poste de transfert à la zone de police.

Suite à une décision du gouvernement exécutée en 2002, il y a eu un transfert d'environ 7500 gendarmes des brigades territoriales vers la police locale. De plus, un statut unique pour l'ensemble des policiers du Royaume a été élaboré, et ce, qu'ils appartiennent à la police fédérale ou la police locale.

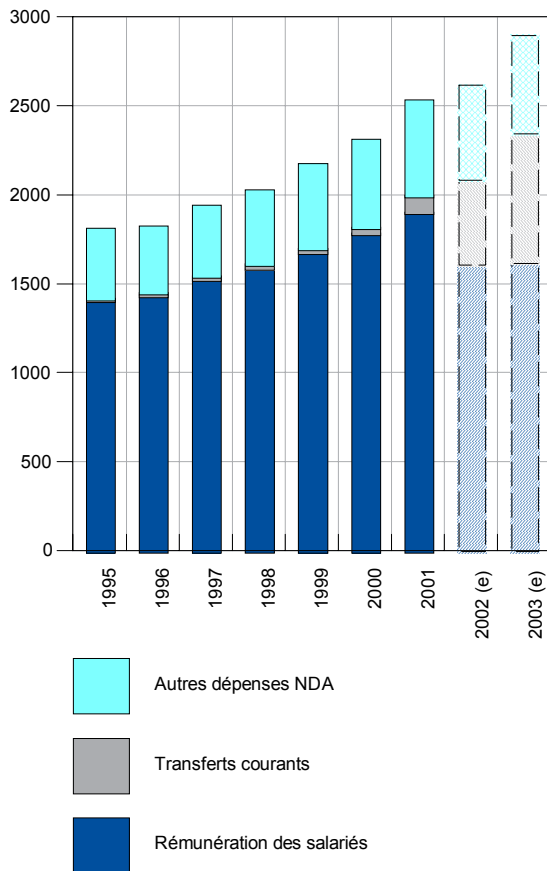
Bien qu'actuellement les comptes 2002 et 2003 des zones de police ne soient toujours pas disponibles, la réforme des polices a déjà montré ses effets dans les comptes des administrations publiques tels que publiés par l'ICN. Ainsi dans la publication "Comptes nationaux, Partie 2, Comptes détaillés et tableaux 1995-2002" d'octobre 2003, les tableaux présentant les dépenses des administrations publiques par fonctions et opérations montrent que la répartition économique des dépenses de la fonction ordre et sécurité publique (03)¹ entre les sous-secteurs Pouvoir fédéral (S.1311) et administrations locales (S.1313) a été substantiellement modifiée.

Sur la base des données provisoires actuellement disponibles, on constate ainsi une diminution de la rémunération des salariés du pouvoir fédéral en 2002 d'environ 300 millions d'euros, résultat du transfert susmentionné des 7500 gendarmes et une augmentation des transferts courants de presque 400 millions d'euros qui illustre l'intervention fédérale dans le financement des zones de police.

¹ La fonction ordre et sécurité publique (03) inclut, outre les services de police, les tribunaux et les établissements pénitentiaires du Pouvoir fédéral et les services des pompiers des administrations locales. Au niveau régional, on n'y retrouve que les pompiers de la région de Bruxelles-Capitale qui relèvent d'un pararégional depuis l'année 1992.

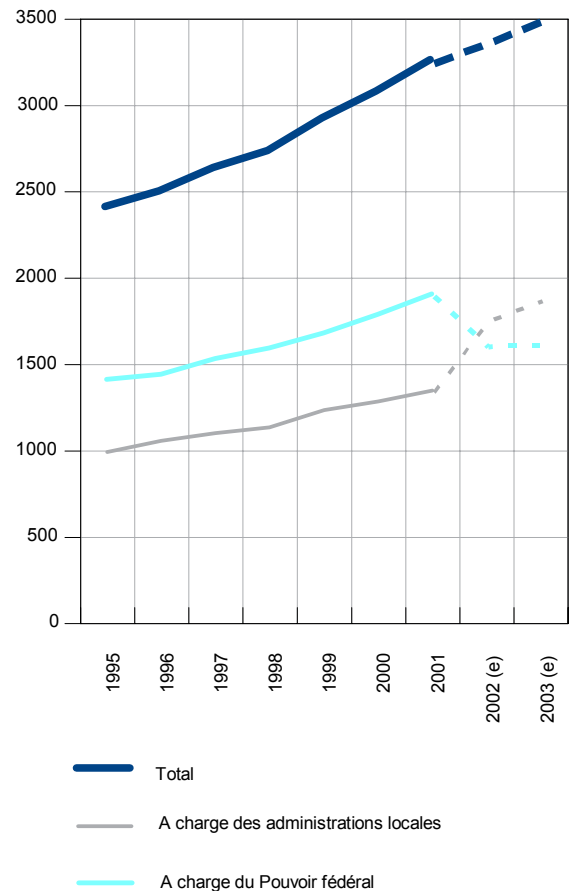
GRAPHIQUE 1: DÉPENSES DU POUVOIR FÉDÉRAL POUR L'ORDRE ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

(en millions d'euros)



GRAPHIQUE 2: DÉPENSES DE RÉMUNÉRATION POUR L'ORDRE ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

(en millions d'euros)



De manière quasiment symétrique, les données relatives aux administrations locales montrent pour l'année 2002 une augmentation de la rémunération des salariés d'environ 400 millions d'euros. Les transferts des communes vers les zones de police ne sont pas visibles puisqu'il s'agit de transferts internes au sous-secteur des administrations locales et que les flux intra-sectoriels sont systématiquement ignorés dans la présentation consolidée des comptes des sous-secteurs des administrations publiques telle que recommandée par le système SEC 1995.

Le graphique 2 présente l'évolution sur la période 1995-2003 des rémunérations pour l'ordre et la sécurité publique du Pouvoir fédéral et des administrations locales. On constate qu'à partir de l'année 2002, ce sont les administrations locales qui dépensent le plus pour le personnel de cette fonction.

1.2.2 Le fonds de pensions de la police intégrée

De manière concomitante, le gouvernement a aussi modifié fondamentalement le financement des pensions de retraite et de survie des policiers. Un "Fonds des pensions de la police intégrée" a été créé auprès de l'Administration des pensions du Service Public Fédéral Finances. Le fonds supporte les charges des pensions accordées à partir du 1^{er} avril 2001 et est alimenté par une cotisation personnelle et par une cotisation patronale à charge de la police fédérale et des zones de police. Dans la terminologie des comptes SEC 1995, ce fonds est considéré comme gérant un "régime de sécurité sociale", mais n'étant pas une unité institutionnelle, il reste inclus au sous-secteur du Pouvoir fédéral (S.1311).

En pratique, le fonds paie les pensions des policiers accordées depuis le 1^{er} avril 2001 et perçoit ses recettes de cotisations depuis le début de l'année 2003 .

Pendant la période transitoire du 1^{er} avril 2001 au 31 décembre 2002, les cotisations des membres de la police ont été versées aux différents régimes de pensions desquels ils ressortissaient le 31 mars 2001. Le Fonds des pensions de survie a avancé les sommes nécessaires pour payer les pensions qui ont pris cours depuis le 1^{er} avril 2001. Le Fonds des pensions de la police intégrée a remboursé ces montants en 2003.

Il faut ici rappeler qu'avant l'instauration de ce nouveau système, les pensions de retraite des gendarmes et policiers fédéraux étaient payées directement par le Trésor public, autrement dit le pouvoir fédéral (S.1311) en tant qu'employeur, sans qu'aucune cotisation ne soit perçue tandis que les pensions de survie étaient à la charge du Fonds des pensions de survie qui est alimenté par une cotisation personnelle. Par ailleurs, en ce qui concerne les pensions de retraite et de survie des policiers communaux, elles étaient intégrées aux pensions communales du personnel statutaire où coexistent trois systèmes:

- le "régime commun de pension des pouvoirs locaux" et le "régime des pensions des nouveaux affiliés", souvent résumés en Pool I et Pool II, qui sont des régimes de répartition gérés par l'office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et qui font donc partie du sous-secteur des administrations de sécurité sociales (S.1314) dans les comptes publics SEC 1995;
- le "régime des institutions de prévoyance" où les employeurs concluent une convention avec une entreprise d'assurance afin de prendre en charge le service des pensions des membres de leur personnel statutaire. Il s'agit d'une régime par capitalisation collective qui est incorporé aux régimes du sous-secteur des sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125);
- le "régime propre" qui est d'application pour les administrations locales qui n'ont pas choisi de s'affilier à un des deux précédents régimes et qui restent tenues d'assurer par elles-mêmes la charge et le paiement des pensions de leur personnel et des ayants-droit de celui-ci. Dans ce régime, il n'y pas de paiement de cotisations patronales mais une retenue à charge des salariés est effectuée. Les opérations sont enregistrées dans les comptes de l'employeur, soit dans le sous-secteur des administrations locales (S.1313).

Suite à la mise en œuvre du Fonds des pensions de la police intégrée, les régimes qui existaient auparavant ne

perçoivent plus aucune cotisation sur les salaires des policiers tant fédéraux que locaux mais continuent à supporter la charge des pensions de retraite et de survie octroyées avant le 1^{er} avril 2001. La loi a donc prévu que le Fonds des pensions de la police intégrée transfère des moyens financiers à ces régimes afin que ceux-ci aient des ressources suffisantes pour faire face à leurs obligations. Dans les comptes SEC 1995, des transferts sont ainsi enregistrés entre le sous-secteur du Pouvoir fédéral (S.1311) et les autres sous-secteurs concernés.

De plus, considérant que le transfert de gendarmes vers les zones de police ainsi que l'amélioration du statut pécuniaire des policiers augmentaient les cotisations patronales à charge des zones de police, la loi prévoit qu'une partie des cotisations patronales dont sont redevables les zones de police est subventionnée par le Pouvoir fédéral. Un transfert entre le Pouvoir fédéral (S.1311) et les zones de police (S.1313) est ainsi enregistré.

Puisque le système général des pensions publiques à charge du Trésor public n'est pas financé par des cotisations effectivement perçues, le système SEC 1995 parle d'un "régime d'assurance sociale sans constitution de réserves gérés par les employeurs" et impute des cotisations sociales de manière à obtenir une mesure complète des coûts de la main-d'œuvre. Actuellement, ces cotisations sociales qui devraient être calculées selon une méthode actuarielle par référence aux engagements futurs pris par l'employeur en matière de prestations à payer sont estimées comme étant égales aux prestations payées, net de la retenue éventuellement demandée aux salariés.

Comme les policiers fédéraux actuellement en fonction ne participent plus à ce système général, il est nécessaire lors de l'estimation des cotisations imputées de déduire les pensions de retraite des gendarmes et policiers fédéraux ayant pris cours avant le 1^{er} avril 2001. Dans le cas des pensions de retraite des fonctionnaires fédéraux, on a donc:

Cotisations sociales imputées (D.122 = D.612)

= pensions payées

- retenues éventuelles pour pensions

- pensions des gendarmes et policiers fédéraux (prises en cours avant le 1^{er} avril 2001).

Le même principe est d'application pour les anciennes pensions des policiers communaux à charge du "régime propre" des communes.

Par rapport à la publication sur les finances publiques de juin 2003 et comme déjà annoncé dans le communiqué de presse de l'ICN du 31 mars 2004 présentant la première estimation des comptes 2003 des administrations publiques, deux modifications méthodologiques ont été apportées cette année dans les comptes publics. Par ailleurs, la décision d'Eurostat sur le traitement des versements d'une entreprise à l'État dans le cadre d'un transfert d'obligations au titre de régimes de pension a été appliquée à la reprise du fonds de pension de Belgacom.

2.1 Le traitement des partenariats public-privé

Suite au développement des contrats souscrits par des unités publiques dans le cadre de partenariats avec des unités privées, Eurostat a pris une décision sur leur traitement dans le système européen de comptes nationaux (communiqué de presse 18/2004 du 11 février 2004).

La décision recommande que les actifs liés à un partenariat public-privé soient classés comme actifs non publics et ne soient donc pas enregistrés dans le bilan des administrations publiques si les deux conditions suivantes sont réunies:

1. le partenaire privé supporte le risque de construction, et
2. le partenaire privé supporte au moins l'un des deux risques suivants: celui de disponibilité ou celui lié à la demande.

Le "risque de construction" couvre notamment des événements comme la livraison tardive, le non-respect de normes spécifiées, les surcoûts, la déficience technique.

Le "risque de disponibilité" est relatif au fait que le partenaire peut ne pas être en mesure de livrer le volume ou la qualité contractuellement convenu, ou de répondre, comme spécifié dans le contrat, aux normes de sécurité ou de certification publiques liées à la prestation de services aux utilisateurs finals.

Le "risque de demande" couvre la variabilité de la demande (plus élevée ou plus faible qu'escomptée lors de la signature du contrat) lorsque celle-ci n'est pas

imputable au comportement (gestion) du partenaire du secteur privé.

Si le risque de construction est supporté par l'administration publique, ou si le partenaire privé supporte seulement le risque de construction et aucun autre risque, les actifs sont classés comme actifs publics. Ceci a des conséquences importantes pour les finances publiques, tant du point de vue du déficit que de la dette. Les dépenses initiales en capital, relatives aux actifs, seront enregistrées comme formation de capital fixe des administrations publiques, avec un impact négatif sur le déficit/excédent public. En contrepartie de cette dépense de l'administration publique, la dette publique augmentera sous la forme d'un "prêt imputé" du partenaire, qui fait partie du concept de la "dette Maastricht". Les paiements réguliers de l'administration publique au partenaire auront un impact sur le déficit/excédent public uniquement pour ce qui est de la partie relative aux achats de services et à "l'intérêt imputé".

Cependant, il peut se produire dans certains cas que l'analyse de risque telle que mentionnée ci-dessus ne livre pas de conclusions claires (par exemple si au moins pour deux catégories la part du risque peut être estimée comme équilibrée ou fondée sur des hypothèses très fragiles). Dans ces cas, certains éléments supplémentaires d'un contrat de partenariat devront aussi être pris en considération. En dehors d'une analyse de la nature des partenaires (notamment dans les cas spécifiques où le partenaire est une entreprise publique), l'importance du financement public, l'effet des garanties publiques ou les provisions relatives à l'attribution finale des actifs pourraient dans certains cas constituer des critères supplémentaires appropriés.

Sur cette base, la société AQUAFIN a été considérée comme une administration publique depuis sa création en 1990. Ce reclassement a, en moyenne, un impact négatif d'environ 100 millions d'euros (0,04 p.c. du PIB) sur le solde de financement des Communautés et régions des dernières années.

2.2 La dette indirecte

La dette indirecte résulte de la débudgétisation de dépenses qui ont été effectuées dans le passé et qui, par le principe même de la débudgétisation, n'ont pas été inscrites dans les budgets. Dans les années postérieures

aux dépenses initiales, deux inscriptions figurent dans les budgets du Pouvoir fédéral et des Communautés et régions: d'une part, les charges d'intérêts, qui sont traitées comme des transferts courants envers les institutions qui ont "bénéficié" des produits des emprunts et, d'autre part, les remboursements du principal, qui sont traités comme des transferts en capital à destination des "bénéficiaires" des emprunts. Cette manière de procéder entraîne que les dépenses initiales débudgétisées n'apparaissent pas dans les comptes au moment où elles sont effectuées; elles sont étalées dans le temps sur toute la période de remboursement des emprunts.

Dans le cadre du SEC 1995, qui privilégie la réalité économique, il faut enregistrer une dépense à charge de l'administration dès qu'un financement via une nouvelle dette indirecte a lieu, ce qui entraîne pour les années ultérieures des charges d'intérêts et des amortissements de dettes. La dépense à enregistrer consiste généralement en un transfert en capital de l'institution qui supporte les charges de la dette indirecte à destination de l'institution qui bénéficie des produits d'emprunts.

Pour suivre de plus près la réalité économique ainsi que les recommandations d'Eurostat, il a été nécessaire de corriger les comptes non financiers des administrations publiques. Compte tenu de certaines corrections déjà effectuées dans le passé et de l'information de base disponible, il a été décidé d'apporter des adaptations à partir de l'année 1995.

Ces adaptations ont un impact légèrement positif sur le solde de financement du Pouvoir fédéral et des Communautés et régions (0,06 p.c. du PIB) mais entraînent une légère détérioration du solde des administrations locales (0,04 p.c. du PIB).

2.3 La reprise du fonds de pension de Belgacom

Eurostat a décidé que les versements d'une entreprise à l'État dans le cadre d'un transfert d'obligations au titre de

régimes de pension avec constitution de réserves mis en place par cette entreprise pour ses propres employés devaient être enregistrés comme recettes des administrations publiques et devaient donc avoir une incidence positive sur l'excédent ou le déficit public (communiqué de presse 26/2004 du 25 février 2004).

Par conséquent, les versements liés au transfert à l'État d'obligations de pension ont la même incidence sur le déficit public, qu'il s'agisse de régimes de pension mis en place par une entreprise avec constitution de réserves ou sans constitution de réserves.

Dans les deux cas, avec ou sans constitution de réserves, la contrepartie du montant reçu par l'État est une opération sans contrepartie, classée comme transfert en capital (code D99 du SEC 1995) et les obligations de pension reprises par l'État ne sont pas enregistrées comme un passif au sens du SEC 1995.

Selon le principe des droits constatés, le transfert en capital doit être enregistré au moment du transfert effectif des obligations de pension et non au moment du ou des versements.

Dans le futur, l'amélioration de l'excédent ou du déficit public découlant de ce transfert en capital sera compensée par le versement des prestations que l'État doit payer et qui seront enregistrées comme dépenses des administrations publiques. Elles auront donc une incidence négative sur l'excédent ou le déficit public au cours des années futures. Ainsi, la décision d'Eurostat garantit que, dans tous les cas, le transfert des obligations de pension est neutre (ou quasiment neutre) dans le temps.

Suite à cette décision, le versement par Belgacom de 5 milliards d'euros (1,9 p.c. du PIB) en contrepartie de la reprise par le Pouvoir fédéral des obligations de cette entreprise en matière de retraite a donc été considéré comme une recette en 2003.